

Comité des obstacles techniques au commerceNOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Chancellerie fédérale/Santé publique
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Substances toxiques
5. Intitulé: Règlements concernant les prescriptions relatives aux substances très dangereuses, dangereuses et peu dangereuses de la liste temporaire des substances toxiques de l'Autriche
6. Teneur: Ces projets de règlements continennent des dispositions relatives à l'étiquetage et au marquage, à la vente et à l'enlèvement des substances toxiques, également applicables aux fabricants et aux importateurs; par ailleurs, ils établissent une possibilité de contrôle, de la part des autorités, au moment de l'importation, pendant la période d'utilisation et jusqu'à l'élimination sans risques de quantités résiduelles du produit.  Une période transitoire est prévue pour l'enregistrement de substances qui ne figurent pas dans la liste temporaire des substances toxiques de l'Autriche (1er août 1989 ou 1er février 1990), pour que puissent être prises des mesures d'application adéquates.
7. Objectif et justification: Protection de la santé, de la vie humaine et de l'environnement. Adpatation de la réglementation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal fédéral n° 326/1987 texte actuel; Journal fédéral n° 361/1988 texte modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er février 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans un délai de trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: